



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Monsieur
Wilhelm Rauch
Office fédéral du sport
Service juridique
Route principale 245-253
2532 Macolin

Lausanne, le 31 mars 2014

Révision de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS) ; procédure de consultation

Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois m'ayant chargé de répondre à la consultation citée en titre, j'ai dès lors pris connaissance avec intérêt de ce projet de révision de législative et vous remercie de nous avoir donné l'opportunité de faire part de nos remarques.

Nous reconnaissons la portée de cette loi et les conditions cadres qu'elle précise. Elle est particulièrement importante en ce qui concerne le domaine de Jeunesse+Sport, plus particulièrement dans les sections 3 et 7.

D'un point de vue général, nous émettons un avis favorable quant à ces modifications. Nous souhaitons toutefois relever les points suivants :

Art. 11 Communication des données

1. Sur demande, l'OFSPPO peut donner aux personnes ou services suivants un accès en ligne aux données.....

Nous proposons de supprimer « sur demande » à l'alinéa 1 pour ce qui concerne les cantons : il est inutile d'alourdir les procédures pour un partenaire (les cantons) qui est au centre du programme J+S. La procédure actuelle est satisfaisante et doit rester inchangée.

Art. 12 Participation aux frais

Cet article prête à interprétations et peut avoir des conséquences, entre autres d'ordre financier, que nous estimons ne pas avoir à assumer. Par exemple, une nouvelle banque de données nationale J+S pourrait être créée d'ici 2020 ; or les cantons ne sauraient être associés à son financement. Nous estimons que ce dernier est du ressort de la Confédération et qu'elle ne peut obliger les cantons à la financer.

Nous proposons la formulation suivante, qui confirme la pratique actuelle (qui a elle-même déjà introduit un nouveau financement cantonal qu'il s'agit de ne pas alourdir) :

« Le Conseil fédéral peut prévoir que les autorités et les organisations qui bénéficient d'un accès en ligne participent aux coûts d'entretien du système d'information national pour le sport. Cette participation doit rester modeste. »

Section 7 (Art. 25 à 29) Système d'information pour l'évaluation des cours

Nous saluons les opportunités qu'offrent en particulier les articles 25 à 27 en termes d'assurance-qualité au niveau de l'évaluation des cours et des prestations d'enseignement, tout en rappelant qu'actuellement chaque formation des cadres fait déjà l'objet d'un rapport détaillé du chef de cours !

Nous tenons toutefois à souligner que le nouveau système d'évaluation des cours ne devra pas générer de coûts ou de charges administratives supplémentaires pour les cantons. En ce sens, l'introduction récemment annoncée de contrats entre le mandant (le canton) et le mandataire pour le contrôle de la qualité nous paraît absolument superflue sur le fond comme sur la forme, générant un important travail pour les offices cantonaux, sans réelle valeur ajoutée. On ne peut par ailleurs que souhaiter qu'une telle tracasserie administrative soit abandonnée dans un proche futur.

Dans le même ordre d'idée, l'article 26 du projet de loi n'est pas suffisamment clair : qui va collecter les indications et appréciations et qui va les introduire dans la base de données (Art. 26 alinéa c notamment) ?

Le Canton de Vaud souhaite œuvrer à la promotion et au développement du programme J+S. Les statistiques du nombre de cours, de participants et du montant des subsides montrent notre progression constante en la matière. L'augmentation du nombre d'ETP financés par le Canton prouve aussi notre engagement pour J+S. Il ne faudrait pas que ces efforts soient finalement réduits en raison de l'augmentation des tâches administratives imposées par l'OFSPPO.

Section 8 « système d'information de l'agence nationale de lutte antidopage

Art. 33 Collecte des données

Pt e : remplacer « les laboratoires d'analyse » par le « laboratoire suisse d'analyse du dopage ».

Art. 34 Communication des données

La formulation de l'Art. 34 alinea 2 peut représenter un obstacle à l'exercice des responsabilités de l'agence nationale dans le cadre des articles 20.5.3 et 20.5.10 du Code mondial antidopage. Le pouvoir de refuser ou retarder la communication de données ne doit pas être discrétionnaire, mais être lié aux conditions de l'article 8.2 de l'International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information (ISPPPI).

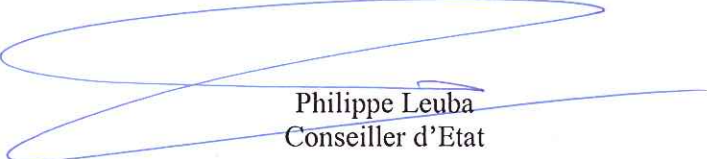
L'Art. 34 alinea 3 ne semble pas conforme aux articles 14.3.2 et 14.3.4 du Code mondial antidopage, dans la mesure où toutes les informations requises ne sont pas publiées et où les athlètes ayant reçu une réprimande ne sont pas concernés.

Art. 35 Durée de conservation

L'Art. 35 alinea 3 paraît contrevenir aux dispositions de l'article 10 du ISPPPI et à son appendix A (destruction des données et « retention times »). Dans ce cadre, l'implication des Archives fédérales ne paraît pas appropriée. La notion de "valeur archivistique" justifiant la conservation de documents n'existe pas dans le Code mondial antidopage, et quoi qu'il en soit, tout ce qui n'est pas détruit ou effacé doit être anonymisé de façon permanente (Art. 10.2 ISPPPI), ce que ne garantit pas l'article 35 dans sa formulation.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Copies

- Monsieur Nicolas Imhof, chef du Service de l'éducation physique et du sport
- Monsieur Roland Ecoffey, chef d'Office, délégué aux affaires fédérales